



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ R53-2019-09-12-009

portant approbation de la délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-09-12-005 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n°2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2019-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray et Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15389 du 25 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-B » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2019-023 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES AY/VA B » DU 30 AOUT 2019

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES HUITRES PLATES DANS LES EAUX MARITIMES DU RESSORT DES QUARTIERS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPME de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU la délibération 2019-022 « COQUILLES SAINT-JACQUES-AY/VA-2010-A » du 30 août 2019 du CRPME de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers maritimes d'Auray/Vannes ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 18 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 juillet au 16 août 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les secteurs d'Auray/Vannes,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers maritimes d'AURAY/VANNES est le suivant :

Zones A-B-C-D-E

- adhérents CDPME de Morbihan	77
- adhérents CDPME de Finistère	01
- adhérents COREPEM Pays de la Loire	08

PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l'année suivante.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPME de Bretagne sur avis du Président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » et sur proposition du Président du CDPME de Morbihan.

Article 3 - Conditions de rattrapage :

- 1- Les journées perdues pour cause de mauvais temps peuvent faire l'objet d'un rattrapage.
- 2- Pour s'inscrire au rattrapage, les navires ne pouvant aller en pêche les jours prévus dans le calendrier doivent se signaler au Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en envoyant un SMS au 07.77.92.57.28 avant l'heure de fin de pêche. Aucune exception ne sera acceptée.
- 3- Le rattrapage est effectué le jour programmé à cet effet la semaine suivante, quel que soit le nombre de jours non travaillés la semaine concernée.
- 4- Les jours de rattrapage ne peuvent pas être rattrapés.
- 5- Les navires qui se seront signalés ne devront pas pratiquer une autre activité de pêche durant le créneau horaire prévu pour la pêche des coquilles.

Article 4 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

- largeur maximale : 2 mètres
 - nombre de dents : 20
 - diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 mm
- A l'exception de la zone D et E où il est autorisé, l'usage de la drague à volet est interdit.
- Pour la zone E une protection du tablier est autorisée.
- Après minimum 5 rangées d'anneaux métalliques à partir du fond de la drague, le dos de la drague pourra être constitué de mailles en nylon (maille étirée 100 mm).

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 5 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles St-Jacques inférieure à la taille règlementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles St-Jacques à la mer et il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

PÊCHE DES COQUILLES HUITRES PLATES

Article 6 - Organisation de la campagne

Le calendrier et les horaires de pêche seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur avis du Président du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan.

Article 7 - Normes techniques

La pêche des huitres plates s'exerce au moyen d'une drague à coquilles Saint-Jacques, sans dent, d'une largeur maximale de 2 mètres.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise terre sont :

- Le Palais
- Port Maria
- Port Navalo
- Port Haliguen
- Croisic
- La Trinité sur Mer
- Houat
- La turballe
- Séne
- St Jacques
- Le Bono
- Larmor Baden
- le port de Lorient
- Port de Sauzon
- Cale de St Philibert (Kernivilit)
- Port de Hoëdic (L'argol)
- Baden Port Blanc
- Port de Tréhiguier

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord et nombre d'hommes à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Une 3^{ème} drague de rechange peut être stockée à bord sous réserve d'être maillée et saisie.

Article 10 - Emport d'un chalut

L'emport d'un chalut est autorisé sous réserve d'être stocké à bord et saisi. Il est rappelé que la pêche au chalut des coquilles Saint-Jacques ou des huitres plates est interdite.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-038 « COQUILLES SAINT-JACQUES
AY/VA B » du 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Oliver LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

